



Assemblée générale

Distr. limitée
24 juillet 2019
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Texte des projets d'articles 7, 8 et 9 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante et onzième session

Additif

Projet d'article 7

Faits ayant un caractère continu

Lorsqu'un fait international illicite d'un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite d'un État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait après la date de la succession d'États. Si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte comme étant sien le fait de l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend également aux conséquences de ce fait.

Projet d'article 8

Attribution du comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement, insurrectionnel ou autre, qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État prédécesseur ou sur un territoire administré par celui-ci est considéré comme le fait du nouvel État au regard du droit international.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État prédécesseur de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Projet d'article 9

Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister

1. Lorsqu'un fait international illicite a été commis par un État prédécesseur avant la date de la succession d'États et que l'État prédécesseur continue d'exister, un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession :



a) Dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur, ou tout territoire des relations internationales duquel l'État prédécesseur est responsable, devient partie du territoire d'un autre État ;

b) Dans le cas où une partie ou des parties du territoire de l'État prédécesseur se séparent de celui-ci pour former un État ou plusieurs États ; ou

c) Dans le cas où un État successeur est un État nouvellement indépendant dont le territoire était, immédiatement avant la date de la succession d'États, un territoire dépendant des relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

2. Dans des circonstances particulières, l'État lésé et l'État successeur s'efforcent de conclure un accord en vue de réparer le préjudice.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute répartition convenue ou de tout autre accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur lors de l'application desdits paragraphes.
